

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

036/5-23

## ARRETE TEMPORAIRE

- **ARRETE DE CIRCULATION : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**
- **PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX DE REFECTION ET D'ISOLATION DE FACADE**
- **PERMIS DE STATIONNEMENT POUR ECHAFAUDAGE**

**114, RUE SAINT GERMAIN**

**DU 4 JUIN AU 17 JUIN 2023 18H30**

### LE MAIRE DES LILAS,

VU la demande du représentant de : la **Société SAS JMG** 38, rue de Lamirault 77090 Collégien ZAC de Lamirault Té : 01 86 33 04 53 et de son représentant Monsieur BALDUCCI Cédric Tél : 07 61 69 63 92 Courriel : [cedricbalducci@jmg-renov.fr](mailto:cedricbalducci@jmg-renov.fr); relative à l'autorisation d'occuper le domaine public par l'installation d'un échafaudage pour des travaux de réfection et d'isolation de façade, en fonction des pièces jointes, au N°114 rue Saint Germain 93260 Les Lilas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8),

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code des Communes ;

VU l'instruction ministérielle livre 1-8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune des Lilas pour occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, au droit du chantier, ainsi que sur les emprises chantier, et stockage.

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC EST ACCORDEE,**

**AU PETITIONNAIRE : Société SAS JMG 38, rue de Lamirault 77090 Collégien ZAC de Lamirault Té : 01 86 33 04 53 et de son représentant Monsieur BALDUCCI Cédric Tél : 07 61 69 63 92 Courriel : [cedricbalducci@jmg-renov.fr](mailto:cedricbalducci@jmg-renov.fr);**

**PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX SUR LA FACADE**

**- PERMIS DE STATIONNEMENT POUR ECHAFAUDAGE**

**114, RUE SAINT GERMAIN**

**DU 4 JUIN AU 17 JUIN 2023**

**DONT LES HORAIRES DE TRAVAUX SERONT DE 8H00 A 18H30.**

- **SERVICE ASTREINTE ECHAFAUDAGE 24H00/24H00 : 07 61 69 63 92**
- Les autorisations et contrôles exercés par la VILLE DES LILAS Services Techniques,

➤ **À charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :** le pétitionnaire doit se renseigner sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son chantier...

➤ L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à leur titulaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

## **AVERTISSEMENT**

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (DICT, Déclaration de travaux, permis de construire, etc....).

## **ETAT DES LIEUX**

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

## **ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

- **L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants article R 417-10 du code de la Route : SAUF AUX VEHICULES DU PETITIONNAIRE,**
- **DU CÔTÉ DES NUMÉROS PAIRES,** face au N° 114 rue Saint Germain 93260 Les Lilas.
- Même sur les emplacements de stationnement matérialisés ou aménagés,
- La vitesse sera limitée au droit du chantier à 30/km/h.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les échafaudages seront montés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons.
- Protection d'échafaudage qui permet d'amortir les chocs et d'éviter les risques d'accidents, corporels ou matériels.

- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménager, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation prévendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

## **EMPRISES**

### **L'emprise sur le domaine public**

**Il sera réalisé, un passage protégé sous l'échafaudage pour les piétons afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.**

### **ANCRAGE ET ARRIMAGE**

La stabilité de l'échafaudage doit être assurée. Tout échafaudage doit être construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

Les échafaudages fixes doivent être construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques et notamment des effets du vent. Ils doivent être ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou être protégés contre le risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente. La surface portante doit avoir une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.

La charge admissible d'un échafaudage doit être visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

### **DISPOSITIFS DE PROTECTION**

**Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.**

### **SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche.

La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation Temporaire ».

Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'au démontage total de l'échafaudage.

## **SOUILLURE DE LA VOIE PUBLIQUE**

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté.  
En cas de carence du bénéficiaire de

L'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.

**Les eaux résiduelles (nettoyage des façades, bétonnières et engins de chantier, etc....) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.**

## **DEGRADATION, REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite

Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit à la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réparation des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

## **EQUIPEMENTS PUBLICS**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphonique, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment.

## **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE**

**Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.**

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel sera obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :**

- **L'autorisation d'occupation du domaine public**

## **ARTICLE 5 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera au Trésorier Payeur de la commune des Lilas, sur présentation du titre de mise en recouvrement, une redevance calculée sur la base des taux fixés par le Conseil Municipal.

En cas de retard dans le règlement, la redevance due portera intérêt de plein droit aux taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

Les tarifs des redevances sont fixés périodiquement par Délibération du Conseil Municipal, ils sont applicables immédiatement à compter de la date fixée par Délibération.

Redevance = prix au m<sup>2</sup> x surface occupée x nombre de jours.

Surface occupée :

10 ml x 0.90 ml = 9 m<sup>2</sup> x 3 €/jour = 27 € x 14 jours = 378 €

**AU TARIF ACTUEL, LE PETITIONNAIRE ACQUITTERA**  
**UNE REDEVANCE TOTALE 378 €**

Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.

Modification-annulation de la demande

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

## **ARTICLE 6 : AMPLIATION**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à**

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,  
Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,  
Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les pétitionnaires.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, Le 17 mai 2023

*Le Maire Adjoint délégué à l'environnement*

*Aux mobilités, à la voirie et la propreté*



**Christophe PAQUIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le :

**22 MAI 2023**